



Guide urbanisme et constructions agricoles de Bretagne



Jeudi 18 septembre 2014 au SPACE





La genèse du Guide Urbanisme Agricole 2014

Intervenants :

- **Jacques CROLAIS**, Directeur de l'UGPVB
- **Jean-Baptiste MAINSARD**, Co-Président du groupe permanent Territoires des Chambres d'Agriculture de Bretagne
- **Yves DROUMAGUET**, Vice-Président du GIE Elevages de Bretagne et Président du Comité Régional Bâtiment
- **Martin GUTTON**, Directeur de la DRAAF Bretagne

Un partenariat Etat – Profession Agriculture

- Travail de concertation entre la profession agricole et les services administratifs bretons
- Cette méthode de travail doit servir d'exemple pour d'autres thématiques
- Un Guide de référence pour les services instructeurs et les bureaux d'études
- Nous invitons les Communes et Communautés de Communes du plus de 10 000 habitants qui vont se voir transférer la compétence d'urbanisme à partir du 1^{er} juillet 2015, à s'approprier le Guide

Du Guide de 2009 à la réforme de 2012

- 1^{er} Guide Urbanisme Agricole en 2009
- Grand succès du 1^{er} Guide sur le terrain
- Demande régulière de la mise à jour du Guide par les bureaux d'étude et les services instructeurs (même en dehors de la Bretagne)
- Réforme de l'Urbanisme en 2012 = Début de la mise à jour du Guide

Le démarches auprès du Ministère en 2013

- 1^{ère} réunion de travail = constat que certains ouvrages agricoles ont vu leur régime fortement impacté
- Les fosses + plates formes de stockage = soumis presque systématiquement à permis de construire (avant la réforme, pas de formalité ou simple déclaration)
- Démarches UGPVB + CRAB + DDTM auprès du Ministère pour revoir ce point
- Le travail de mise à jour du Guide est interrompu jusqu'à l'issue des démarches

Le nouveau décret du 27 février 2014

- Les démarches aboutissent = le décret du 27 février 2014 revoit les règles applicables à ces ouvrages
- Le travail de mise à jour du Guide reprend
- Les 4 DDTM + UGPVB + CRAB + GIE se réunissent à plusieurs reprises
- Le Guide est finalisé en août 2014



La refonte de la présentation

Intervenants :

- **Marie PERRET**, Service juridique UGPVB
- **Sébastien GUIOCHEAU**, Animateur Charte Qualité Comité Régional Bâtiment – Chambre d'Agriculture de Bretagne

La Page de garde

2009



Ministère
de l'écologie,
de l'énergie,
du développement
durable
et de la mer
DDEA 22, 29 et 56
DDE 35



Installations agricoles

Guide des procédures d'instruction
des autorisations d'urbanisme

BRETAGNE

Installations agricoles - Guide des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme - Bretagne - Juillet 2009 - version 2. 1/30

2014



Installations Agricoles

**Guide technique
pour l'instruction
des autorisations
d'urbanisme**

BRETAGNE

Septembre 2014


Document réalisé avec la participation des Directions Départementales des Territoires et de la Mer



Un chapitre = Une couleur



Chapitre I – Les nouveautés introduites par la réforme des surfaces de référence en urbanisme



Chapitre II – Champs d'application pour différents types d'installations agricoles



Chapitre III – Les règles de distances



Chapitre IV – La procédure d'instruction et les décisions relatives aux installations agricoles



Chapitre V – Annexes

Une meilleure lisibilité

2009

II. Installations agricoles en secteurs protégés et littoraux

Les secteurs protégés sont les zones présentant un intérêt patrimonial certain, et dont la conservation et la préservation revêtent une importance particulière. Sont concernés :

- les secteurs sauvegardés ;
- les sites classés ;
- les réserves naturelles ;
- les espaces ayant vocation à être classés dans un parc naturel futur ;
- les espaces qui ont été délimités par le PLU de la commune en vertu de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme (éléments de paysage) ;
- les bâtiments inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques et ceux situés dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Rappel : ces secteurs sont identifiés dans les documents d'urbanisme

Tout projet dans ces secteurs (sauf cas très spécifique) sera soumis au minimum à déclaration préalable ou à permis.

- 1) Les sites classés
a) champ d'application

➤ Constructions créant de nouvelles surfaces de plancher (R.421-1 et R.421-11 du code de l'urbanisme)

Déclaration préalable	Permis de construire
Toute construction inférieure ou égale à 20m ² SHOB, quelle que soit sa hauteur	Toute construction supérieure à 20 m ² de SHOB

➤ Constructions ne créant pas de surface de plancher (R.421-1 à R.421-4 ; R.421-9, R.421-11 ; R.421-12 du code de l'urbanisme)

	Pas de formalité au titre de l'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire
Constructions nouvelles ne créant pas de SHOB - R.421-11a)		Dans tous les cas	
Constructions autres que les éoliennes - (R.421-9c et R.421-11a)		Dans tous les cas	
Eoliennes (domestiques) R.421-1 et R.421-2c) ; R.421-11a)		Moins de 12 m	12 m et plus
Murs de soutènement - R.421-3 a)	Dans tous les cas		
Murs (autres que les murs de soutènement) - R.421-11b)		Dans tous les cas	
Canalisations, lignes ou câbles souterrains - R.421-4	Dans tous les cas		
Clôtures - R.421-12b)		Dans tous les cas	
Châssis et serres de production R.421-1 et R.421-2e) ; R.421-9 g) et R.421-11a)		Hauteur inférieure ou égale à 4 m ET Surface inférieure ou égale à 2000m ² au sol	Hauteur supérieure à 4 m OU Hauteur inférieure ou égale à 4 m et surface supérieure à 2000 m ²

➤ Travaux sur constructions existantes et changements de destination (R.421-14 et R.421-17) (identique au régime de droit commun)

Installations agricoles - Guide des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme - Bretagne - Juillet 2009 - version 2. 16/30

2014

2. INSTALLATIONS AGRICOLES EN SECTEURS PROTÉGÉS ET LITTORAUX

Les secteurs protégés sont les zones présentant un intérêt patrimonial certain, et dont la conservation et la préservation revêtent une importance particulière. Sont concernés :

1. les secteurs sauvegardés,
2. les réserves naturelles,
3. le cœur des parcs nationaux,
4. les sites classés ou en instance de classement,
5. les sites inscrits,
6. les éléments identifiés au titre du paysage qui ont été délimités par le PLU de la commune en vertu de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme,
7. les bâtiments inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques et ceux situés dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Nota bene : ces secteurs sont identifiés dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent

1) Règles générales applicables dans les secteurs "protégés"

Dans les secteurs protégés suivants (1 à 4) : les secteurs sauvegardés (1), les réserves naturelles (2), le cœur des parcs nationaux (3), les sites classés ou en instance de classement (4), il convient d'appliquer les règles suivantes :

Caractéristiques du projet	Constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12 m	Constructions d'une hauteur > 12m	Travaux sur constructions existantes
emprise au sol et surface de plancher ≤ 5 m ²	Déclaration Préalable R.421-11 / a)	Permis de construire R.421-1	Pas de formalité R.421-13
5 m ²			5 m ²
emprise au sol ou surface de plancher > 5 m ² ET emprise au sol ≤ 20 m ² ET surface de plancher ≤ 20 m ²			Déclaration Préalable R.421-17 g)
20 m ²	Permis de construire R.421-1 et R.421-14 a)		
emprise au sol ou surface de plancher > 20 m ²			

Pour les "autres" secteurs protégés (5 à 7) : il n'existe pas de règles particulières, il convient donc d'appliquer les règles de droit commun. Pour rappel :

⇒ Pour les constructions nouvelles :

	Hauteur ≤ 12 m	Hauteur > 12 m
Emprise au sol ≤ 5 m ² ET Surface de plancher ≤ 5 m ²	Pas de formalité R.421-2 a)	Déclaration préalable R.421-9 c)
5 m ²		
Emprise au sol OU surface de plancher > 5 m ² ET Emprise au sol ≤ 20 m ² ET Surface de plancher ≤ 20 m ²	Déclaration préalable R.421-9 a)	Permis de construire R.421-1
20 m ²	Permis de construire R.421-1	
Emprise au sol OU surface de plancher > 20 m ²		

Installations agricoles - Guide technique pour l'instruction des autorisations d'urbanisme - Bretagne - Septembre 2014



Cas n°5
Couverture des fosses existantes

Couvertures souples



Couverture rigide



Pas de formalité au titre de l'urbanisme*
(R.421-13 du code de l'urbanisme)





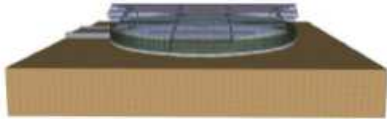


la couverture doit recouvrir de manière stricte la fosse



2014

2009

De nouvelles illustrations

Formalités en matière d'urbanisme	Descriptif des ouvrages à construire																		
CAS N° 6 COUVERTURE DES FOSSES EXISTANTES																			
Poteaux de soutien fixés sur le bord de la fosse	<p>Couverture souple : </p> <p>Couverture rigide : </p>																		
<p>Les débords ne sont pas constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'"emprise au sol" de "surface de plancher" <p><i>(Circulaire du 3 février 2012 – pages 8 et 22)</i></p> <p>Principe :</p> <p>⇒ Pas de formalité au titre de l'urbanisme <i>(Circulaire du 3 février 2012 – pages 22)</i></p>	<p>Poteaux de soutien sur le bord de la fosse :</p>  																		
Poteaux de soutien fixés au sol	<p>Les débords sont constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'"emprise au sol" <p>Les débords ne sont pas constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> de "surface de plancher" <p><i>(Circulaire du 3 février 2012 – pages 8 et 22)</i></p> <p>Principe :</p>																		
	<p>Poteaux de soutien fixés au sol :</p> 																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur ≤ 12 m</th> <th>Hauteur > 12 m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emprise au sol ≤ 5 m²</td> <td>Pas de formalité R.421-2 a)</td> <td>Declaration préalable R.421-9 c)</td> </tr> <tr> <td>5 m²</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 m² < Emprise au sol ≤ 20 m²</td> <td>Declaration préalable R.421-9 a)</td> <td>Permis de construire R.421-1</td> </tr> <tr> <td>20 m²</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Emprise au sol > 20 m²</td> <td colspan="2">Permis de construire R.421-1</td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur ≤ 12 m	Hauteur > 12 m	Emprise au sol ≤ 5 m²	Pas de formalité R.421-2 a)	Declaration préalable R.421-9 c)	5 m²			5 m² < Emprise au sol ≤ 20 m²	Declaration préalable R.421-9 a)	Permis de construire R.421-1	20 m²			Emprise au sol > 20 m²	Permis de construire R.421-1	
	Hauteur ≤ 12 m	Hauteur > 12 m																	
Emprise au sol ≤ 5 m²	Pas de formalité R.421-2 a)	Declaration préalable R.421-9 c)																	
5 m²																			
5 m² < Emprise au sol ≤ 20 m²	Declaration préalable R.421-9 a)	Permis de construire R.421-1																	
20 m²																			
Emprise au sol > 20 m²	Permis de construire R.421-1																		

Les nouvelles règles applicables

Intervenants :

- **Marie PERRET**, Service juridique UGPVB
- **Catherine BAUDET**, Responsable de l'équipe juridique et bâtiment - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- **Sébastien GUIOCHEAU**, Animateur Charte Qualité Comité Régional Bâtiment – Chambre d'Agriculture de Bretagne
- **Luc SALOMON**, Responsable du pôle Application du Droit des Sols – DDTM du Finistère

Chapitre I

Les nouveautés introduites par la réforme des surfaces de références en urbanisme

- La réforme de 2012
- Les nouvelles surfaces de références = emprise au sol et surface de plancher
- Le recours à l'architecte
- Les grands principes applicables aux autorisations d'urbanisme
- Les surfaces taxables

Chapitre II

Champs d'application pour différents types d'installations agricoles

- Installations agricoles en dehors des secteurs protégés

CAS N° 4		CAS N° 16																			
SILO COULOIR OU PLATE-FORME DE STOCKAGE DE FUMIER OU D'ENSILAGE AVEC 1, 2 OU 3 MURS		BATIMENT(S) D'ELEVAGE CLOS																			
<p>Si mur au-dessus du sol < 2m</p> <p>Principe :</p> <p>⇒ Pas de formalité au titre de l'urbanisme (R.421-2(f et k) du code de l'urbanisme)</p> <p>Exception : si affouillement ou exhaussement, cf. cas n° 1</p>	<p>Dalle bétonnée, avec 1, 2 ou 3 murs en périphérie</p> 	<p>Le bâtiment clos est constitutif :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'"emprise au sol" jusqu'à la gouttière de "surface de plancher" <p>(Cirulaire du 3 février 2012 – pages 8 et 22)</p> <p>Principe :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur ≤ 12 m</th> <th>Hauteur > 12 m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emprise au sol ≤ 5 m² ET Surface de plancher ≤ 5 m²</td> <td>Pas de formalité R.421-2 a)</td> <td>Déclaration préalable R.421-9 c)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">5 m²</td> </tr> <tr> <td>Emprise au sol OU surface de plancher > 5 m² ET Emprise au sol ≤ 20 m² ET Surface de plancher ≤ 20 m²</td> <td>Déclaration préalable R.421-9 a)</td> <td>Permis de construire R.421-1</td> </tr> <tr> <td colspan="3">20 m²</td> </tr> <tr> <td>Emprise au sol OU surface de plancher > 20 m²</td> <td colspan="2">Permis de construire R.421-1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota bene : les filets brise vent ont pour effet de fermer les bâtiments, et donc de créer de la surface de plancher (close et couverte).</p>		Hauteur ≤ 12 m	Hauteur > 12 m	Emprise au sol ≤ 5 m ² ET Surface de plancher ≤ 5 m ²	Pas de formalité R.421-2 a)	Déclaration préalable R.421-9 c)	5 m²			Emprise au sol OU surface de plancher > 5 m ² ET Emprise au sol ≤ 20 m ² ET Surface de plancher ≤ 20 m ²	Déclaration préalable R.421-9 a)	Permis de construire R.421-1	20 m²			Emprise au sol OU surface de plancher > 20 m ²	Permis de construire R.421-1		
	Hauteur ≤ 12 m	Hauteur > 12 m																			
Emprise au sol ≤ 5 m ² ET Surface de plancher ≤ 5 m ²	Pas de formalité R.421-2 a)	Déclaration préalable R.421-9 c)																			
5 m²																					
Emprise au sol OU surface de plancher > 5 m ² ET Emprise au sol ≤ 20 m ² ET Surface de plancher ≤ 20 m ²	Déclaration préalable R.421-9 a)	Permis de construire R.421-1																			
20 m²																					
Emprise au sol OU surface de plancher > 20 m ²	Permis de construire R.421-1																				
<p>Si mur au-dessus du sol ≥ 2m</p> <p>Principe :</p> <p>⇒ Déclaration préalable (R.421-2(k) et R.421-9(e) du code de l'urbanisme)</p> <p>Exception : si affouillement ou exhaussement, cf. cas n° 1</p>																					

- Installations agricoles en secteurs protégés et littoraux
- Point sur les permis de démolir

Chapitre III

Les règles de distances

- Principe d'indépendance des procédures urbanisme et installations classées
- Rappel concernant les règles de distances à respecter dans le dossier ICPE pour l'implantation d'un bâtiment agricole

Chapitre IV

La procédure d'instruction et les décisions relatives aux installations agricoles

- Instruction des demandes
- La décision
- Les règles en matière d'affichage
- L'ouverture du chantier
- L'achèvement et le contrôle de conformité des travaux

Où trouver le Guide ?

- <http://www.ugpvb.fr/>
- www.chambre-agriculture-bretagne.fr
- <http://www.gie-elevages-bretagne.fr/>
- Les sites internet des Préfectures de chaque département breton



**Merci de votre
attention**